RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

24 MAR. 2016

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du pont de Carouge, ouvrage non cadastré, sis sur les parcelles n^{os} 3608 et 3611, feuille 55, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, et sur les parcelles n^{os} 2680 et 2691, feuille 5, du cadastre de la commune de Carouge

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu la notice historique concernant le pont de Carouge, établie par le service des monuments et des sites (SMS), en octobre 2008, ainsi que la documentation relative à cet ouvrage;

vu la décision du département des constructions et des technologies de l'information (désormais département de l'aménagement, du logement et de l'énergie; ci-après : le département), du 9 janvier 2009, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du pont de Carouge;

vu l'interpellation des propriétaires (Ville de Carouge et Ville de Genève), par courriers du même jour;

vu la détermination favorable de la Ville de Carouge, du 29 janvier 2009, à l'inscription à l'inventaire de cet ouvrage;

vu la prise de position de la Ville de Genève, du 29 avril 2009, défavorable à l'inscription à l'inventaire du pont de Carouge, celui-ci étant, par ailleurs, au bénéfice d'une autorisation de construire délivrée en février 2005 en vue de sa restauration et sa réhabilitation;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA), de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 10 juin 2009, favorable à l'inscription à l'inventaire du pont de Carouge;

vu la demande de cette même sous-commission visant à ce que les travaux de restauration et réhabilitation projetés soient réalisés dans les règles de l'art;

vu le nouveau projet de restauration et réhabilitation du pont de Carouge, selon requête enregistrée sous n° DD 105'438, le 23 novembre 2012;

vu le préavis de la SCMA, du 6 février 2013, émis dans le cadre de la requête précitée, la sous-commission formulant une demande de projet modifié, qui tienne, notamment, compte des contraintes imposées par les dimensions du pont et sa conservation totale;

vu le préavis du SMS, du 5 janvier 2015, favorable, sous conditions, au projet modifié selon la demande de la SCMA, formulée le 6 février 2013;

vu le courrier du département du 30 janvier 2015, selon lequel le département demande à la Ville de Genève de réexaminer sa position, compte tenu de l'avancement favorable du projet enregistré sous n° DD 105'438;

vu la nouvelle détermination de la Ville de Genève, du 17 mars 2015, favorable à l'inscription à l'inventaire du pont de Carouge, pour autant que cette mesure de protection ne soit pas de nature à perturber la mise en œuvre des travaux et qu'elle ne soit adoptée qu'après l'entrée en force de l'autorisation de construire n° DD 105'438;

vu la délivrance, par le département, de l'autorisation de construire n° DD 105'438, en date du 18 décembre 2015;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monuments historiques ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle;

que cette notion s'est peu à peu étendue à des bâtiments et à des objets modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit «mineur» tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la documentation spécialisée et du préavis de la SCMA, du 10 juin 2009, que le pont de Carouge constitue un témoignage des liens historiques étroits entre la Cité de Calvin et l'ancienne ville sarde de Carouge, cet ouvrage étant, par ailleurs, le seul pont conservé en l'état en ville de Genève;

qu'à ce titre, le pont de Carouge est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable émis par la SCMA, le 10 juin 2009;

que cette mesure de protection n'est pas de nature à empêcher des interventions destinées à la restauration et la réhabilitation de cet édifice;

que, forte de cette assurance, la Ville de Genève s'est, en définitive, déclarée favorable à la mise sous protection du pont de Carouge;

qu'il s'ensuit qu'aucun élément concret n'est désormais de nature à faire obstacle à l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés de cet ouvrage;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le pont de Carouge, ouvrage non cadastré, sis sur les parcelles n^{os} 3608 et 3611, feuille 55, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, et sur les parcelles n^{os} 2680 et 2691, feuille 5, du cadastre de la commune de Carouge, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers